

Groupes de sociétés : régularisation du taux réduit d'impôt sur les sociétés



© 2026 Les Echos Publishing

Les PME qui réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 M€ bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés, actuellement fixé à 15 %, dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable, par période de 12 mois. Pour bénéficier de ce taux réduit, le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les mêmes conditions, notamment celle tenant au montant de chiffre d'affaires.

Rappel : le taux normal d'impôt sur les sociétés est, quant à lui, de 25 %.

À ce titre, le Conseil d'État a récemment précisé le chiffre d'affaires à retenir pour une société détenue par une société mère d'un groupe intégré, sans que cette société soit membre de ce groupe. Dans ce cas, ce chiffre d'affaires doit s'apprécier en retenant le chiffre d'affaires de l'ensemble du groupe économique, peu importe que les filiales soient ou non intégrées.

En conséquence, certaines entreprises, appartenant à un groupe, ont pu bénéficier à tort du taux réduit d'impôt sur les sociétés en ne retenant pas un tel chiffre d'affaires.

L'administration fiscale les invite donc à régulariser leur situation au plus tard le 20 mai 2026, en déposant des déclarations rectificatives au titre des années 2023 et 2024, accompagnées du paiement des cotisations d'impôt correspondantes.

Précision : l'administration a souligné que ces demandes de régularisation ne seront assorties d'aucune pénalité, ni d'aucun intérêt de retard. En outre, elle s'est engagée à examiner avec bienveillance les demandes de plans de règlement des cotisations d'impôt sur les sociétés.

impots.gouv.fr, actualité du 14 avril 2026

© 2026 Les Echos Publishing